

leur propre capital-actions ou de faire des avances sur de telles actions. Il leur était aussi interdit de prêter sur des garanties telles que terres, maisons, bateaux ou marchandises (bien que ces divers articles pussent être acceptés comme sécurité additionnelle pour dettes antérieurement contractées), ou de détenir des terres ou maisons excepté pour la transaction de leurs propres affaires. Il leur était aussi interdit de posséder des bateaux ou de s'engager dans tout commerce excepté celui des lingots ou des effets de commerce, le but étant de limiter leurs transactions à des opérations bancaires légitimes. Des bilans devaient être soumis à périodes fixes — semestriellement ou annuellement — et les banques devaient aussi fournir confidentiellement toutes autres informations que le gouvernement pût exiger. Un acte important de la législation bancaire fut l'imposition de la double responsabilité des actionnaires qui n'existait pas antérieurement pour les banques du Bas-Canada, bien que depuis plusieurs années elle eût été exigée des plus jeunes banques du Haut-Canada et eût été mentionnée pour la première fois dans l'Amérique Britannique du Nord dans la loi incorporant la Banque de la Nouvelle-Ecosse en 1832. La suspension de paiements en espèces sur demande pendant une période de soixante jours, soit consécutifs ou à intervalles au cours d'un an, causait l'annulation de la charte. Le passif global ne devait pas excéder trois fois le montant du capital versé, des dépôts reçus, par les banques en espèces, et des titres du gouvernement représentant de l'argent, mais cette clause fut trouvée d'une utilité plutôt douteuse.

En 1850, la loi connue sous le titre "loi du commerce bancaire libre" interdisait l'émission de billets à toute corporation ou personne autre que les banques chartrées ou autres corporations ou personnes autorisées par cette même loi. Une période d'un an était accordée aux banques ou compagnies ayant déjà joui de ce droit d'émission pour retirer leurs billets en circulation. Il y était aussi permis à des individus ou partenaires d'établir des banques ou des compagnies à fonds social avec un capital minimum de £25,000 (\$100,000) pour transiger des affaires, mais dans de tels cas les opérations devaient se limiter à un seul bureau dans un seul endroit, et le passif global ne devait pas dépasser trois fois le chiffre du capital versé. Afin d'émettre des billets les banques ainsi formées devaient déposer chez le Receveur-Général provincial des titres garantis par la province d'une valeur au pair d'au moins £25,000 (\$100,000) pour lesquels elles recevaient des billets enregistrés. Les banques chartrées déjà en existence pouvaient renoncer à leur droit de circulation garanti par leur actif et obtenir du Receveur-Général des billets enregistrés en échange de valeurs déposées et, dans tels cas, l'émission spéciale n'était pas soumise à la taxe d'un pour cent imposée par la loi de 1841. Cette législation comprenait des provisions mettant en pratique pour la première fois le principe que les billets de banque constituaient une créance privilégiée spécifiant que dans le cas de toute banque établie en vertu de cette loi et dont les valeurs réalisées ne suffiraient pas à couvrir les billets en circulation, l'actif général de la banque, en cas de liquidation, devait être d'abord appliqué au paiement de ces billets.

La législation de 1851 portait d'un à cinq ans la période accordée pour le retrait des billets émis contrairement aux exigences de la législation précédente à la condition qu'au moins un quart de la circulation moyenne en 1850 (et non garantie par des hypothèques ou des obligations) fût retiré annuellement. Il avait aussi été pourvu au rachat partiel et à l'exemption entière de la taxe sur les billets de banque en circulation dans une période spécifiée sujette à certaines re-